



Office national de l'emploi

Pour plus de renseignements, contactez l'ONEM local (bureau du chômage). Vous trouverez les adresses dans l'annuaire ou sur le site : www.onem.be

Feuille info - employeurs

Chômage temporaire - grève et lock-out.

Pour qui cette mesure peut-elle être instaurée?

Cette mesure peut être instaurée aussi bien pour les ouvriers que pour les employés.

Les apprentis liés par un contrat d'apprentissage industriel peuvent également être mis au chômage temporaire pour cause de grève ou de lock-out, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions normales d'admission. Les apprentis qui suivent une formation des classes moyennes ou une formation préparant à une profession indépendante ne peuvent pas être mis en chômage temporaire.

Qu'entend-on par « grève » et « lock-out »?

Les notions de grève et de lock-out ne sont pas fixées légalement. Selon la doctrine et la jurisprudence, l'on entend par :

Grève : une cessation collective et concertée du travail par un groupe de travailleurs, afin de bloquer le fonctionnement de l'entreprise. Objectif : faire pression sur l'employeur ou sur un tiers.

Dans la pratique, la non-exécution du travail convenu peut prendre plusieurs formes, comme par exemple :

- l'arrêt complet du travail ;
- arrêter le travail à tour de rôle dans différentes sections ;
- interrompre le travail brièvement de manière ponctuelle.

D'autres actions (par exemple, grève du zèle, manifestations, piquets de grève bloquant l'accès aux travailleurs d'entreprises sous-traitantes) peuvent également entraîner du chômage temporaire. Des demandes d'allocations de chômage suite à de telles actions sont également considérées comme du chômage temporaire pour cause de grève.

Lock-out : le fait qu'un ou plusieurs employeurs empêchent un groupe de travailleurs de travailler dans le but immédiat de retenir leur salaire. Objectif : faire pression sur ces travailleurs ou sur des tiers.

Qui est-ce qui décide de l'indemnisation?

Ce n'est qu'après autorisation du Comité de gestion de l'ONEM que des allocations de chômage peuvent être octroyées aux travailleurs en grève ou en lock-out, ou dont le chômage est la conséquence directe ou indirecte d'une grève ou d'un lock-out. Pour l'octroi de son autorisation, le Comité de gestion examine notamment si les travailleurs appartiennent à l'unité de travail dans laquelle se trouvent des travailleurs en grève et s'ils peuvent avoir un intérêt à l'aboutissement des revendications des grévistes.

Quels formulaires l'employeur doit-il remettre ?

Le formulaire de contrôle C 3.2 A

L'employeur remet un formulaire de contrôle C 3.2 A au travailleur qui en fait la demande.

Le travailleur doit toujours avoir le formulaire en sa possession et pouvoir le présenter à un inspecteur social de l'ONEM lorsque celui-ci le demande.

A la fin du mois, le travailleur doit introduire son formulaire de contrôle auprès de son organisme de paiement.

Le formulaire C 3.2 - EMPLOYEUR

Ce formulaire fait office de :

- formulaire de paiement (preuve des heures de chômage temporaire);
- demande d'allocations pour calculer le montant des allocations auxquelles le travailleur a droit. L'employeur complète la rubrique 3. Il y mentionne la date du début du chômage et le motif : « grève », « lock-out » ou « chômage comme conséquence directe ou indirecte d'une grève ». L'on parle de "chômage comme conséquence directe ou indirecte d'une grève" lorsque le chômage temporaire découle d'une grève dans une autre partie de l'entreprise ou d'une grève dans une autre entreprise. Lorsqu'il s'agit d'une grève dans une autre entreprise, l'employeur doit mentionner le nom et l'adresse de cette entreprise.

A partir de janvier 2004, l'employeur peut remplacer le formulaire C 3.2 EMPLOYEUR par une déclaration électronique de chômage temporaire pour intempéries (voir <http://www.securitesociale.be>).

Où l'employeur peut-il obtenir ces formulaires ?

L'employeur peut obtenir gratuitement des exemplaires vierges du formulaire de contrôle C 3.2 A et du formulaire C 3.2 – EMPLOYEUR auprès du service éconamat du bureau du chômage de l'ONEM. Le formulaire C 3.2 – EMPLOYEUR est également disponible sur le site internet de l'ONEM (www.onem.be) (pas le formulaire de contrôle C 3.2 A étant donné qu'il s'agit d'exemplaires numérotés).

Quels jours ne peuvent pas être indiqués comme chômage temporaire ?

- Les jours pour lesquels une rémunération journalière garantie est due. Les travailleurs ne peuvent être mis en chômage temporaire que pour une journée de travail complète telle qu'elle est définie dans le règlement de travail. Dès lors, il n'est pas possible de mettre les travailleurs en chômage temporaire pour un demi-jour lorsque ils travaillent habituellement une journée entière.
- Les jours fériés situés dans la période de 30 jours qui suit le début de la suspension. Pour ces jours, les travailleurs ont droit à une rémunération.
- Les jours où les travailleurs ne travaillent pas habituellement (*p.ex. le samedi si c'est le jour d'inactivité habituel, ou les jours de repos compensatoire payés ou non, octroyés dans le cadre d'un régime de réduction du temps de travail*).

Les travailleurs ont-ils droit aux allocations de chômage ?

Pour les travailleurs qui sont mis en chômage temporaire, une dispense de stage s'applique. Ceci signifie qu'ils peuvent bénéficier immédiatement d'allocations sans devoir tout d'abord prouver leur admissibilité (accomplir un stage).

En cas de chômage temporaire :

- les travailleurs ayant charge de famille et les isolés perçoivent un montant égal à **65%** de leur rémunération journalière moyenne plafonnée (actuellement fixée à **1.743,89** euros par mois ou **67,0726** euros par jour);
- les cohabitants perçoivent un montant égal à **60%** de leur rémunération journalière moyenne plafonnée.

Pendant la période de chômage temporaire pour cause de grève ou de lock-out, le travailleur ne doit pas être disponible pour le marché de l'emploi et il est dispensé de la présentation au contrôle communal.